

## **Réflexions et propositions autour du statut de l'artiste**

Pour rappel, le secteur culturel c'est :

- “ 63 000 entreprises, 15 milliards CHF de valeur ajoutée.”
- “L'économie culturelle en Suisse: Une entreprise sur dix est culturelle”.<sup>1</sup>  
Communiqué de presse OFS 13.10.2020
- 2'471 entreprises culturelles en Valais en 2013 pour 2'836 entreprises touristiques la même année.<sup>2</sup>

L'artiste est une source et un moteur économique de la culture, il fait la culture et en fait partie, il est partie intégrante du paysage culturel. Or il est souvent le dernier maillon de la chaîne et ne profite pas des retombées des richesses qu'il produit.

NB : Visarte Valais a fait la demande à Mathias Reynard de refaire une enquête sur le secteur culturel et son apport économique, vu que la dernière enquête date de 2014. Par contre, nous avons demandé d'ajouter une chose qui manque malheureusement dans la précédente enquête : le salaire des artistes. Combien les artistes profitent des retombées économiques ?

### **Pourquoi nous demandons un statut particulier pour l'artiste ?<sup>3</sup>**

Les artistes ont un travail complètement à part dans la société, ils ne produisent pas des biens quelconques mais des biens qu'ils lèguent à la société et qui en constituent la richesse et le patrimoine. De même ils participent à la construction d'un sentiment d'appartenance, même d'une fierté nationale (comme le sport, les grands artistes du passé ont participé à la construction de l'identité d'un territoire). L'art a un rôle important à jouer dans l'éducation, dans la construction de la citoyenneté. L'artiste, participe au foisonnement culturel d'un territoire et au dynamisme qui permet d'attirer du monde et améliore sensiblement la qualité de vie. Le développement de nombreuses villes est dû à la présence des artistes. Il y a une forte corrélation entre présence des artistes et développement régional et augmentation de la sensation de bien-être.

---

<sup>1</sup><https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.14716509.html>

<sup>2</sup> Le poids de la culture dans l'économie Valaisanne : <https://www.vs.ch/documents/249470/1397040/N%C2%B05+-+Le+poids+de+la+culture+dans+l%27%C3%A9conomie+valaisanne.pdf/c0e17b95-5349-4023-b494-bceafb9723e4?t=1579264782180&v=1.2>

<sup>3</sup> Lorsqu'il est écrit artiste il est entendu de toute discipline confondue et cela comprend également les chercheurs en science sociale qui sont dans la même situation

L'artiste est souvent considéré comme un producteur, mais sa production pour toutes ces raisons évoquées, ne peut être comparé à un autre bien ou service, la production de l'artiste tient une place à part.

Les artistes et travailleur.euses culturel.les dédient leur vie à leur travail artistique et malgré des études supérieures, des formations continues, une vie dédiée à la recherche, leur situation financière reste très précaire et bien en deçà des moyennes nationales. CF : Annexe sur le revenu des artistes. <sup>4</sup> Qu'ils soient auteur.trices ou artistes du spectacle, les artistes professionnel.les génèrent une propriété intellectuelle mais leurs revenus ne sont pas suffisants pour les maintenir dans le travail créatif. Seul un petit nombre d'artistes gagnent suffisamment d'argent uniquement grâce à leurs activités artistiques/créatives. Malgré l'essor du secteur culturel / des industries créatives, leurs activités sont souvent exercées dans des conditions moins sûres que dans le cas d'autres professions. « Les emplois atypiques (basés sur des projets) et occasionnels, les revenus irréguliers et imprévisibles, les stages de recherche et de développement non rémunérés, la dépréciation physique accélérée et les niveaux élevés de mobilité sont les facteurs les plus importants que la structure actuelle des lois, le système de sécurité sociale et la structure fiscale ne prennent pas en compte. » (Étude de l'UE, novembre 2006)<sup>5</sup>. Ainsi la nature du travail artistique, avec ses mouvements saisonniers ou son rythme rend l'obtention de prestations de sécurité sociale difficile pour ces travailleurs et leurs familles.

**En Suisse, actuellement l'artiste ne dispose d'aucun statut légal défini par des critères correspondant spécifiquement aux métiers de l'art.**

Or un statut clair et spécifique aux artistes pourrait permettre à ces dernier.ères d'effectuer leur travail en diminuant le stress que peut engendrer la survie au quotidien, manger, se loger, payer ses assurances maladie.... Cela permettrait aux artistes, s'ils le désirent, de se consacrer uniquement à leur travail tout en assurant leur vieillesse dans la dignité et en leur donnant les moyens de faire face aux imprévus de la vie, sans risque de plonger dans la précarité.

Actuellement l'artiste a soit un statut d'indépendant soit un statut de salarié.e de son association. Mais ces deux statuts ne sont pas pertinents : le statut d'indépendant ne permet pas d'accéder à des soutiens en cas de « trou » ou de diminutions d'activités. Si le statut de salarié.e.s de son association permet de facturer ses mandats ses prestations ou ses ventes, les activités ne sont souvent pas assez importantes pour accéder à des prestations sociales (chômage...). En tant que professionnel.le, un artiste a le droit de toucher des subventions. Si celles-ci s'avèrent assez élevées les artistes peuvent passer d'un projet à l'autre pour survivre (c'est le cas dans le domaine des arts vivants). Mais ça n'est pas le cas dans les autres disciplines.

Mais aucun des deux statuts, indépendant ou salarié.e n'est spécifique aux artistes et n'offre de soutien particulier à ces dernier.ères.

---

<sup>4</sup> [https://www.artscouncil.ie/uploadedFiles/LWCA\\_Study\\_-\\_Final\\_2010.pdf](https://www.artscouncil.ie/uploadedFiles/LWCA_Study_-_Final_2010.pdf)

<sup>5</sup> <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=13248>

Il existe un soutien particulier que l'artiste professionnel.le, peut solliciter : c'est un soutien de Suisse Culture sociale. Mais cela n'est possible que dans le cas de grande précarité. Ce qui est très vicieux car ce n'est pas le statut d'artiste qui lui octroie ce droit, c'est son statut « d'artiste pauvre ». Si un artiste possède une quelconque richesse, il se verra directement exclu.e d'une aide de Suisse culture sociale. D'autre part les artistes qui doivent travailler à côté pour survivre (travail alimentaire) seront également exclu.e.s.

**Il y a un changement de paradigme à faire : l'artiste doit pouvoir bénéficier de soutien en tant qu'artiste (et selon les recommandations de l'UNESCO (ci-dessous) et non en tant que pauvre.**

### **Recommandations de l'UNESCO**

La "Recommandation relative à la condition de l'artiste" retenue par l'UNESCO dans sa séance de Belgrade du 27 octobre 1980<sup>6</sup> : *"On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'oeuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque"*

[...]

**Reconnaissant** que, dans leur acception la plus complète et la plus large, les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et qu'il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur,

**Reconnaissant** que tout artiste a le droit de bénéficier effectivement des sécurités et assurances sociales prévues par les textes fondamentaux, déclarations, pacte et recommandation susmentionnés,

**Considérant** que l'artiste joue un rôle important dans la vie et l'évolution de la société et qu'il devrait avoir la possibilité de contribuer à son développement et d'exercer, au même titre que tou.te.s les autres citoyen.ne.s, ses responsabilités, tout en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression,

**Reconnaissant** en outre que l'évolution culturelle, technologique, économique, sociale et politique de la société exerce une influence sur la condition de l'artiste et que, en

---

<sup>6</sup> <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114029.page=144>

conséquence, il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde,

**Affirmant** les droits de l'artiste à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur.euse culturel.le et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur.euse, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste,

**Affirmant** d'autre part la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié.e ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel,

**Rappelant** l'importance, universellement reconnue sur le plan national et international, de la préservation et de la promotion de l'identité culturelle, et du rôle, dans ce domaine, des artistes qui perpétuent les arts traditionnels ou interprètent le folklore national,

[...]

### **L'UNESCO recommande à propos du statut de l'artiste :**

Les États membres devraient promouvoir et protéger le statut de l'artiste en encourageant les activités artistiques, y compris l'innovation et la recherche, comme des services rendus à la collectivité. Ils devraient assurer les conditions nécessaires au respect et à l'épanouissement de l'œuvre de l'artiste et les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur.euse culturel.le. Les États membres devraient :

1. Accorder aux artistes une reconnaissance publique dans la forme qui convient le mieux à leur milieu culturel respectif et établir, là où il n'existe pas encore ou demeure inadéquat, un système susceptible d'accorder à l'artiste le prestige auquel iel est en droit de prétendre ;
2. Veiller à ce que l'artiste bénéficie des droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme et de la femme ;
3. S'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant.e bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale ;
4. Reconnaître l'importance de la protection internationale des droits des artistes aux termes des conventions existantes et en particulier de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutant.e.s, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et prendre toute mesure utile dans le but d'en étendre le champ d'application, la portée et l'efficacité, notamment, pour les États membres qui n'y ont pas encore adhéré, en étudiant la possibilité d'y apporter leur adhésion;

5. Reconnaître le droit aux organisations professionnelles et syndicats d'artistes de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres, et leur accorder la possibilité de conseiller les autorités publiques sur les mesures à prendre pour stimuler l'activité artistique et assurer sa protection et son développement.

**En résumé, les arts « font et devraient faire partie intégrante de la vie, et il est donc nécessaire et souhaitable que les gouvernements contribuent à créer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles qui faciliteront la manifestation de ce talent créateur »**

## **Comment les autres pays ont traduit les recommandations de l'UNESCO<sup>7</sup>**

### **Octroi de bourses aux artistes**

En Finlande : Les subventions de projet sont accordées à des individu.e.s ou à des groupes de travail pour un projet spécifique ou pour couvrir des frais spécifiques liés à des travaux artistiques, des performances, des expositions ou des publications, ainsi que pour la recherche dans le domaine des arts. Elles sont accordées par les conseils artistiques nationaux et par le Conseil des arts en fonction des quotas annuels alloués par le Conseil des arts de Finlande.

Les pensions d'artiste sont accordées en reconnaissance des réalisations artistiques, mais la situation financière de chaque demandeur.euse a une incidence sur l'octroi de la pension complète ou seulement d'une demi-pension. L'objectif de ce régime diffère des autres formes d'aide aux artistes, puisqu'il ne vise pas à promouvoir le travail artistique en soutenant les artistes actif.ve.s. Le ministère de l'éducation accorde les pensions des artistes sur la base d'une proposition faite par le Conseil des arts. En termes de catégories budgétaires, les pensions ne relèvent pas de l'administration culturelle, car elles sont financées par le budget du ministère des finances.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres pays nordiques, en Finlande, toutes les subventions publiques accordées aux artistes sont des revenus non imposables. Lors de la distribution des aides, la situation financière des candidats n'est pas prise en considération, car les décisions doivent être prises uniquement sur la base de la qualité artistique. Les conditions financières entrent en ligne de compte en ce qui concerne le terme "artiste à temps plein", qui est défini par la législation comme une condition préalable à l'octroi de plusieurs subventions de cinq ans consécutifs. Les bénéficiaires de ces subventions ne peuvent pas occuper un emploi permanent à temps plein pendant la période de subvention. Des conditions similaires sont également appliquées pour d'autres subventions de travail, avec quelques variations entre les différents conseils des arts.

### **Régimes de prévoyance sociale liés au travail et au chômage**

Étant donné que les modèles de travail des artistes peuvent impliquer des emplois sporadiques, des périodes de chômage, de la nécessité de consacrer du temps non

---

<sup>7</sup> <https://www.aiap-iaa.org/Status%20of%20the%20Artist.%202014.pdf>

rémunéré à la recherche et au développement artistique personnel, de nombreux.es artistes rencontrent des défis avec le système de protection sociale. Afin de garantir que les artistes bénéficient d'une protection sociale, certains pays ont des mesures spéciales. Trois exemples de ces mesures sont examinés ci-dessous :

### **Künstlersozialkasse (Allemagne)**

Un régime d'assurance obligatoire pour les écrivain.es, les artistes visuel.les et les artistes interprètes indépendants a été introduit en Allemagne en 1981 avec la Künstlersozialversicherungsgesetz (« loi sur les assurances sociales des artistes ») offrant une sécurité sociale complète aux artistes indépendant.e.s. Semblable à la structure donnée à la plupart des salarié.e.s allemand.e.s, les artistes indépendant.e.s deviennent membres d'un régime national de santé et de retraite subventionné.

Régime d'assurance : Caisse d'assurance sociale des artistes (Künstlersozialkasse ou KSK). Les artistes paient la moitié de leurs cotisations, tandis que les employeur.euse.s et/ou le gouvernement paient l'autre moitié. Les employeur.euse.s d'artistes ou les « exploitateur.euse.s d'art » (tels que les éditeur.e.s, les maisons de disques ou galeries) contribuent à hauteur de 30 %, dont 20 % provient du gouvernement fédéral.

En pratique, chaque artiste verse une cotisation mensuelle en fonction de son le revenu. Pour être inclus dans le fonds, les artistes doivent gagner plus de 3'900 € pour assurer leur statut d'artiste professionnel.le. Il y a actuellement 160'000 artistes couvert.e.s par la législation.

### **Loi sur le travail et le revenu des artistes (WWIK) (Pays-Bas)**

La loi sur le travail et le revenu des artistes (WWIK) a été créée pour fournir des soutiens aux artistes à faible revenu aux Pays-Bas. Ce soutien, qui peut s'élever à 70% du revenu minimum garanti, est prévu pour un maximum de 48 mois sur une durée maximale de 10 ans pour permettre à l'artiste de se constituer une pratique professionnelle. En février 2010, les paiements WWIK bruts mensuels pour une seule personne était de 733 € et pour les couples mariés ou concubins de 1'082 €. Un artiste WWIK peut également gagner jusqu'à 125% du revenu minimum garanti en faisant un travail supplémentaire. Les dépenses liées à la production artistique peuvent être déduites des revenus.

Les artistes émergent.e.s peuvent utiliser l'avantage WWIK pendant qu'ils construisent une entreprise rentable ou une pratique professionnelle. WWIK peut aussi aider les artistes établi.e.s à faire face à une baisse temporaire de revenu. L'une des caractéristiques de ce programme est que les artistes qui perdent leur emploi ne sont pas obligés de postuler à d'autres emplois et ne doivent pas accepter de travail inapproprié ou précaire. Iels ont aussi un accès gratuit aux services de soutien, y compris formation, conseil et encadrement pour artistes indépendants. Kunstenaars, Cultuur en Ondernemerschap (ou Kunstenaars & CO),

est une organisation néerlandaise à but non lucratif qui examine le statut professionnel des artistes qui souhaitent utiliser le WWIK.

Pour éviter les abus : à la fin de chaque année civile, la municipalité où l'artiste travaille procède à un test de légitimité pour déterminer si l'artiste correspond aux conditions.

### **Assurance chômage des artistes intermittent.e.s (France)**

En France, le chômage et les assurances sociales dépendent de la relation contractuelle entre travailleur et employeur : si un contrat existe, le.a salarié.e relève du régime général de sécurité sociale des travailleur.euse.s salarié.e.s et est alors couvert par un régime spécial. Le terme « intermittence » est un statut d'emploi pour décrire de nombreux.ses artistes en raison de la nature intermittente de leur travail, et ces travailleur.euse.s peuvent accéder à un régime spécifique d'assurance-chômage conçu pour répondre à leurs besoins. Depuis 1973, tout artiste travaillant professionnellement dans le domaine public est présumé engagée dans le cadre d'un contrat de travail. Les artistes classé.e.s comme les intermittent.e.s (par opposition à ceux en CDI) sont protégé.e.s grâce à un fonds qui tient compte de leurs périodes de travail plus courtes, interrompues et avec une variété d'employeur.euse.s différents. Les employeur.euse.s et les travailleur.euse.s cotisent à ce fonds.

### **Mesures relatives aux pensions et à la retraite**

Un certain nombre de pays prévoient des mesures de sécurité sociale pour les artistes autour des retraites. Par exemple, des régimes spéciaux de retraite pour les artistes existent en Allemagne (via la KSK), en Italie (via ENPALS), en France, en Finlande et en Autriche.

Les pays peuvent offrir des suppléments de pension aux artistes avec des conditions liées au revenu. En Autriche, la loi de 2001 sur la sécurité sociale des artistes a institué une caisse de sécurité sociale, la « Caisse d'Assurance des Artistes » qui octroie aux artistes un complément de retraite pouvant aller jusqu'à 85,50 € par mois si leur revenu annuel d'activité artistique est d'au moins 4'094 € et la somme de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas 19'622 € par an. Ce supplément est basé sur une auto-évaluation des revenus futurs, et si les limites minimales ou maximales ne sont pas atteintes ou sont dépassées, le supplément doit être remboursé.

### **Exonérations d'impôt sur le revenu pour les artistes**

Une forme d'aide directe via le système fiscal est une exonération d'impôts sur le revenu provenant des ventes, des droits d'auteur ou d'autres revenus artistiques. Une exonération de l'impôt sur le revenu des artistes existe en République d'Irlande depuis 1969, qui s'applique aux ventes et au droit d'auteur obtenus par les écrivains, les compositeurs, les artistes visuels et les sculpteurs.

Au Québec, une exonération fiscale des artistes pour les revenus de droits d'auteur a été instaurée en 1995 et indique que les artistes et les créateurices de la province ont droit à une exonération sur leurs revenus jusqu'à 30 000 \$ CAN (CHF 21'742).

Un certain nombre d'États américains exonèrent les revenus des artistes des impôts d'État (impôts fédéraux). Dans le Rhode Island par exemple, les artistes peuvent être exonérés des impôts fédéraux sur les revenus de la vente de leurs œuvres dans le cadre d'un dispositif destiné à inciter les artistes à vivre et travailler dans la région (en place depuis 1998). L'œuvre d'art doit être créée dans la région, par des artistes qui y vivent et y travaillent. Il y a aussi une exonération d'impôts fédéraux pour les galeries du Rhode Island qui vendent le travail d'artistes de la région. Dans le Maryland il existe des exonérations fiscales pour les promoteurs immobiliers qui développent des espaces/ateliers pour artistes ou entreprises artistiques.

En France l'achat d'œuvres est également défiscalisé comme mesure incitative.

### **Étalement du revenu pour les impôts**

La plupart des études internationales sur la vie professionnelle des artistes notent que ce n'est pas seulement le niveau de revenus des artistes qui peut être problématique, mais aussi son caractère fluctuant.

Les artistes n'ont pas de flux de revenus réguliers et des difficultés peuvent survenir. Dans ce contexte, nombre de pays autorisent les artistes professionnel.le.s indépendant.e.s à bénéficier de « revenus en moyenne » qui permet de répartir les revenus sur une période de temps, généralement 2–4 années. Ces régimes peuvent être avantageux pour les artistes qui sont payé.e.s en une somme forfaitaire d'une fois un travail produit, mais qui peuvent passer de longues périodes à travailler sur une œuvre d'art, par ex. les écrivain.e.s ou les artistes visuel.le.s.

Les systèmes varient selon le nombre d'années sur lesquelles la moyenne du revenu peut être calculée et, dans certains cas, par le type d'artiste auxquels s'applique le régime.

### **En quoi avoir un statut spécifique pour les artistes serait intéressant pour le Valais ?**

Dans le paysage romand, le Valais fait figure de pionnier et de moteur dans le domaine culturel. Nous avons un système de subventions cantonales que beaucoup nous envient, la médiation culturelle a été mise en place en premier en Valais et nous sommes souvent cités en exemple. Nous pensons que le Valais pourrait jouer un rôle moteur aussi dans ce domaine.

S'il y a des discussions fédérales sur le même sujet le Canton pourrait impulser ses réflexions et prendre une part active dans ces discussions.

Pendant le covid, en parallèle des aides fédérales, certains cantons ont pris des initiatives pour soutenir leurs artistes, comme Zurich qui a versé un revenu universel à ces

derniers le temps de la crise. Les cantons peuvent jouer un rôle décisif dans l'amélioration de la situation pour les artistes.

Actuellement chaque domaine artistique est traité avec des systèmes différents et en constant changement, l'idée est de simplifier et unifier les situations.

La création d'un statut permet un climat économique et social favorable au développement culturel.

La création d'un statut permettra aux artistes de bénéficier d'une protection sociale et d'une retraite et d'éviter des chutes dans la précarité.

## **Conclusion**

De nombreux pays ont traduit les recommandations de l'UNESCO en accordant un statut particulier accompagné de droits aux artistes afin de permettre à ces derniers de participer pleinement à la vie sociale de leur pays. En Suisse un tel statut n'existe pas encore. Or suite à la crise du covid il est devenu évident que les artistes vivent dans une grande précarité et que nous devons repenser notre façon d'envisager le travail d'artiste. C'est pourquoi une recherche sur le statut d'artiste nous paraît pertinente.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons demandé à Mathias Reynard la mise en place d'une commission ad hoc de travail comprenant les différentes faïtières concernées ainsi que des philosophes, économistes, sociologues, juristes qui travaille sur la question du statut de l'artiste. Le Valais serait ainsi le premier à mettre en place une telle commission et un statut spécial et ferait figure de moteur. C'est aussi pour cela que nous aimerions continuer à explorer ces questions et rechercher quelles pourraient être les meilleures façons de procéder avec ces questions. Nous faisons donc un appel aux personnes motivées : rejoignez notre groupe de travail !!